



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Grossesse et autorisation d'absence : quelles sont les règles ?

Vérifié le 09 août 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? Dans la fonction publique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34536>).

En tant que salariée, vous avez droit à une autorisation d'absence :

- si vous êtes enceinte, pour vous rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F963>),
- ou si vous avez recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31462>), pour les actes médicaux nécessaires.

Vous devez présenter un justificatif de votre absence, si votre employeur le demande.

Ces absences sont considérées comme étant du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et pour l'ancienneté. Ces absences ne doivent pas entraîner une baisse de la rémunération.

 **À noter :** la personne avec qui vous vivez en couple (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) bénéficie aussi d'une autorisation d'absence pour se rendre à 3 de ces examens médicaux.

Textes de référence

- Code du travail : article L1225-16 
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006900896&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)